

DECRET N° 64-213 du 27 MAI 1964

portant réglementation des conditions d'emploi par les collectivités et organismes publics des personnels soumis à la réglementation générale du travail

(J.O. n° 357 du 30.5.64, p. 1091)

TITRE PREMIER

OBJET DU DECRET

Article premier - Le présent Décret a pour objet de déterminer les règles qui s'imposent à tous les services publics de l'Etat et des collectivités publiques territoriales de Madagascar pour le recrutement, l'emploi et la rétribution et le licenciement des personnels de toutes catégories soumis à la réglementation générale du travail en vertu des dispositions de l'article premier de l'ordonnance N° 60-119 du 1er octobre 1960, ainsi que les conditions d'extension de ces règles aux établissements publics dépendant de l'Etat ou desdites collectivités et aux sociétés d'Etat.

Les personnels en cause sont constitués par tous les agents qui n'appartiennent pas à des cadres de fonctionnaires et qui n'ont pas reçu expressément et régulièrement la qualité d'auxiliaire dans les conditions prévues par la réglementation spéciale à ces derniers.

Ces agents, qu'ils aient été engagés par voie de contrat ou de décision et quelle que soit, par ailleurs, la durée de l'emploi qu'ils occupent, ne sont liés à l'Etat ou aux collectivités publiques qui utilisent leurs services que par un lien de nature contractuelle, essentiellement précaire, révocable dans les conditions résultant de la réglementation générale du travail et, éventuellement, des prescriptions du présent Décret.

TITRE II

PERSONNELS APPELES A OCCUPER DES EMPLOIS

NORMALEMENT DEVOLUS A DES FONCTIONNAIRES

Art. 2 - Au cas où, compte tenu des détachements et des mises à la disposition de diverses administrations ou collectivités publiques, l'insuffisance numérique des fonctionnaires dans un cadre quelconque de l'Etat empêche de faire occuper par ces fonctionnaires certains des emplois qui leur sont normalement dévolus dans les services de l'Etat, des provinces et des communes et à défaut d'auxiliaire, ayant vocation à occuper ces emplois dans cette circonstance, ceux-ci (E.F.A.) peuvent être confiés à des agents spécialement recrutés par des contrats à durée déterminée ne pouvant excéder deux ans, comportant obligatoirement faculté de résiliation moyennant préavis ou indemnité et excluant toute possibilité de tacite reconduction.

Ces contrats ne peuvent être régulièrement conclus qu'après leur examen par la commission centrale des contrats dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et accord du Ministre chargé de la Fonction Publique qui tient à jour la liste des impôts de l'espèce pour l'occupation desquels il peut être recouru à des contractuels.

Les administrations qui prétendent à passer de tels contrats doivent justifier auprès de la commission centrale des contrats de l'impossibilité où elles se trouvent, confirmée par le Ministre chargé de la Fonction Publique, de recourir, pour occuper les emplois à pouvoir, à des fonctionnaires ou à des auxiliaires ayant vocation à les occuper.

Les contrats de l'espèce font obligatoirement référence au titre II du présent Décret et mention explicite, avec définition précise et indication de sa qualification, de l'emploi en vue duquel le recrutement est opéré et du cadre dont l'insuffisance d'effectif, telle qu'elle est définie au premier alinéa du présent article, motive le recrutement par contrat. Ils doivent inclure une clause de résiliation automatique, avec préavis ou indemnité, dans l'éventualité où un fonctionnaire ou un auxiliaire viendrait à être désigné pour occuper l'emploi visé au contrat.

Aucun contrat de l'espèce ne peut être renouvelé si les conditions requises pour le recrutement par contrat ne sont pas remplies.

Art. 3 - La rémunération des agents engagés par contrat pour tenir des emplois dévolus à des fonctionnaires de la catégorie **A** est limitée à la rémunération des fonctionnaires normalement appelés à tenir ces emplois.

Sous la réserve des dispositions des troisième et quatrième alinéas du présent article, la rémunération des agents recrutés pour tenir des emplois dévolus à des fonctionnaires des catégories **B**, **C** et **D** est limitée à la rémunération des auxiliaires normalement appelés à occuper ces emplois à défaut de fonctionnaire.

Dans le cas où le recrutement, pour certains des emplois visés à l'alinéa ci-dessus, rencontre des difficultés, dont les services employeurs doivent justifier, il peut être alloué, sur avis conforme de la commission centrale des contrats, une rémunération supérieure à celle qui résulterait de l'application des dispositions de cet alinéa, sans toutefois, pouvoir dépasser la rémunération des fonctionnaires auxquels sont normalement dévolus ces emplois et sans qu'il en résulte aucune obligation de consentir ultérieurement la même rémunération pour un emploi identique ou similaire.

Dans tous les cas où l'agent engagé est un fonctionnaire retraité maintenu dans son emploi antérieur, la rémunération peut être fixée, au maximum, à sa dernière rémunération en tant que fonctionnaire, sous réserve de l'application des règles de cumul des traitements et pensions.

La commission centrale des contrats apprécie les rémunérations à consentir conformément à ces règles et en tenant compte éventuellement du temps passé par les agents à recruter dans des emplois similaires et de niveau correspondant dont ces agents doivent justifier par tous documents reconnus valables tant par le service employeur que par la commission.

La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, un ou plusieurs fonctionnaires ou agents contractuels appartenant tant à l'enseignement technique qu'aux corps ou services de la spécialité de l'agent à recruter et entendre toute personne qualifiée susceptible de l'éclairer.

Elle apprécie si les diplômes, titres et références produits par le candidat permettent son recrutement pour l'emploi qu'il s'agit de pourvoir.

Elle peut, le cas échéant, si l'urgence du recrutement ne lui paraît pas s'y opposer, demander qu'un appel avec publicité soit fait à d'autres candidats éventuels et subordonner sa décision à l'organisation d'épreuves dont elle approuve l'organisation et les conditions sur propositions du service employeur.

Les indemnités pour charge de famille, les indemnités de déplacement et les droits au transport sont, pour

l'ensemble des agents en cause, celles des fonctionnaires de même rémunération dont ils sont appelés à tenir les emplois.

TITRE III:
PERSONNELS APPELES A OCCUPER
DES EMPLOIS SPECIAUX

Art. 4 - Sont qualifiés d'emplois spéciaux (E.S.) pour l'application du présent Décret :

1° Les emplois qui, en raison de leur caractère particulier, peuvent être confiés indifféremment, soit à des

fonctionnaires ou auxiliaires, éventuellement mis à cet effet à la disposition des Ministres, Secrétaires d'Etat, Chefs de province ou commissaires généraux ou des collectivités publiques territoriales, soit à des agents recrutés par voie de contrat et qui, pour la même raison, ne sont pas soumis aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus;

2° Les emplois qui, à défaut de cadres de fonctionnaires qualifiés pour les occuper, doivent être confiés à des agents recrutés par contrat et qui, en raison de leur haute qualification, sont soustraits à l'application des dispositions du titre IV du présent Décret.

Un Décret contresigné par le Ministre chargé de la Fonction Publique et par le Ministre des Finances détermine limitativement sur propositions des Ministres ou Secrétaires d'Etat intéressés, la liste des emplois spéciaux de ces deux catégories et fixe, pour chacun d'eux par référence aux indices de rémunération des fonctionnaires, la rémunération maxima qui peut être allouée pour l'emploi en cause lorsque celui-ci doit être confié à un agent recruté par contrat.

Lorsqu'il s'agit d'un emploi ayant fait l'objet d'un classement hors échelle ou d'un emploi doté d'un indice fonctionnel par les tableaux annexés au Décret N° 60-238 du 29 juillet 1960 et leurs modifications, l'indice maximum est celui qui résulte desdits tableaux.

Le contrat prévoit obligatoirement l'époque de la fin de l'engagement, le cas échéant, par référence à la date de cessation de la situation ou de disparition des nécessaires qui motivent l'engagement.

La commission des contrats apprécie, pour les agents de la seconde catégorie, la nécessité de recourir au

recrutement par contrat, et, dans tous les cas, la rémunération à allouer compte tenu de la nature de l'emploi qu'il s'agit de pourvoir et de la qualification du candidat à cet emploi.

Les indemnités pour charges de famille, les indemnités de déplacement et les droits au transport sont déterminés par référence aux indemnités et droits des diverses catégories de fonctionnaires.

Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 sont également applicables.

Tout recrutement par voie de contrat en vue de pourvoir à l'occupation d'un des emplois de l'espèce non prévu à la liste établie par le Décret susvisé et ses modifications ultérieures est subordonné à l'adjonction préalable, par un Décret pris dans les mêmes formes, de l'emploi en cause à la liste des emplois spéciaux résultant du Décret primitif et des Décrets qui l'ont modifié.

La radiation d'un emploi de ladite liste est effectuée suivant la même procédure.

L'initiative de la proposition de radiation peut être prise, en outre, par le Ministre des Finances, et par le Ministre de la Fonction publique.

TITRE IV

PERSONNELS APPELES A OCCUPER DES EMPLOIS AUTRES QUE DES EMPLOIS SPECIAUX OU NORMALEMENT DEVOLUS A DES FONCTIONNAIRES

Art. 5 - Les personnels recrutés pour occuper des emplois autres que des emplois spéciaux ou normalement dévolus à des fonctionnaires, se répartissent en trois groupes :

1° Le groupe des agents appelés à occuper des emplois réputés de longue durée pour lesquels il n'a pas été créé de cadres de fonctionnaires (E.L.D.) ;

2° Le groupe des agents appelés à occuper des emplois réputés de courte durée ou occasionnels (E.C.D.) ;

3° Le groupe des agents appelés à constituer la main-d'oeuvre non spécialisée (E.M.O.)

A. AGENTS APPELES A OCCUPER DES EMPLOIS REPUTES DE LONGUE DUREE

Art. 6 - Les emplois réputés de longue durée pour l'application de l'article 5 du présent Décret sont ceux qui, considérés comme nécessaires au fonctionnement courant des services, figurent aux organigrammes desdits services comme non susceptibles d'être occupés par des fonctionnaires ou, à leur défaut, par des auxiliaires.

Y sont assimilés les emplois nécessaires à l'exécution des travaux d'équipement échelonnés sur plus de deux campagnes qui figurent à ce titre à des tableaux d'emplois spéciaux à ces travaux.

Les conditions d'établissement et de révision des organigrammes et tableaux d'emplois visés aux alinéas qui précèdent sont fixées par des Décrets particuliers.

Art. 7 - Les agents appelés à occuper les emplois définis à l'article 6 ci-dessus sont engagés par contrat à durée déterminée ou par voie de décision administrative à durée déterminée ou indéterminée suivant le taux de leur rémunération, la nature de l'emploi ou les obligations que celui-ci comporte conformément aux dispositions d'un Décret particulier portant réglementation spéciale à ces agents.

Ce Décret détermine, dans le cadre de la réglementation générale du travail les conditions du recrutement, les modalités de l'engagement et celles du licenciement, les taux des rémunérations et les indemnités en fonction des diverses catégories d'emploi et de leur qualification et, de manière générale, toutes les règles qui s'imposent aux administrations publiques pour utiliser les services de ces agents.

B. AGENTS APPELES A OCCUPER

DES EMPLOIS REPUTES DE COURTE DUREE OU OCCASIONNELS

Art. 8 - Les emplois réputés de courte durée ou occasionnels pour l'application du présent Décret sont ceux qui, considérés comme non indispensables au fonctionnement courant des services, ne figurent pas aux organigrammes desdits services, mais répondent à des nécessités momentanées dans le cas notamment où les tâches des services excèdent provisoirement les capacités de leurs personnels ordinaires.

Y sont assimilés les emplois nécessaires à l'exécution des travaux d'équipement dont la durée n'excède pas deux années et pour lesquels il n'est pas établi de tableaux d'emplois spéciaux à ces travaux.

Art. 9 - Les agents appelés à occuper les emplois définis à l'article 8 ci-dessus sont obligatoirement engagés, que ce soit par contrat ou par décision, pour une durée déterminée ne pouvant excéder huit mois.

Le contrat ou la décision ne peut être renouvelé ou prolongé dans ses effets au-delà d'une durée totale de deux ans pour le même emploi et le même agent.

Il incombe aux autorités responsables de prendre en temps utile toutes dispositions pour assurer le licenciement au terme de l'engagement et pour empêcher la reprise du travail par les intéressés après ce terme.

Ces prescriptions ne mettent pas obstacle toutefois à la transformation de l'emploi de courte durée en emploi de longue durée et à l'engagement de l'agent qui l'occupe conformément aux règles prévues pour les emplois de l'espèce, sous la condition que l'emploi en cause ait été régulièrement inscrit à un organigramme ou à un tableau d'effectif préalablement établi à cet engagement.

Art. 10 - Sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 9 ci-dessus, les engagements des agents appelés à occuper des emplois de courte durée ou occasionnels sont opérés par contrats ou par décisions administratives suivant les critères applicables aux agents appelés à occuper des emplois de longue durée.

En cas d'engagement par contrat, les projets de contrat et, éventuellement, les projets d'avenant établis par les autorités qualifiées pour le recrutement, sont soumis à la commission des contrats compétente pour les contrats similaires intéressant les agents appelés à occuper des emplois de longue durée. Cette commission apprécie la rémunération proposée en se basant notamment sur les rémunérations prévues pour des emplois correspondants réputés de longue durée ou, à défaut, sur les rémunérations prévues par les conventions collectives ou les arrêtés du Ministre du travail pour les emplois de même niveau et en tenant compte de la précarité de l'emploi et des difficultés éventuelles de recrutement.

Les indemnités de déplacement et les droits au transport et les indemnités pour charges de famille sont ceux qui résultent de la réglementation générale du travail et du régime général des prestations familiales.

Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 3 sont également applicables.

C. AGENTS CONSTITUANT LA MAIN D'OEUVRE NON SPECIALISEE

Art. 11 - Sont considérés comme constituant la main d'oeuvre non spécialisée au regard du présent Décret, les manoeuvres qualifiés de manoeuvres ordinaires par la réglementation générale du travail à l'exception de ceux dont les emplois, réputés de longue durée, figurent dans les organigrammes et tableaux d'effectifs prévus à l'article 6.

Ces agents sont engagés par les autorités qualifiées aux conditions et selon les modalités résultant de la réglementation générale du travail.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 12 - Tous droits et obligations réciproques des agents visés au présent Décret et des collectivités qui utilisent leurs services lorsqu'ils ne résultent pas des contrats ou décisions d'engagement et des règlements auxquels ces contrats et décisions se réfèrent, sont déterminés par la réglementation générale du travail.

Cette réglementation générale est notamment applicable aux conditions de licenciement d'un agent sans préavis ni indemnité, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes en cas de faute lourde.

Art. 13 - Les autorités qualifiées pour procéder à l'engagement et au licenciement des personnels visés par le présent Décret sont celles qui sont désignées par l'article 7 du Décret N° 60-037 du 15 février 1960, par les articles 87 à 235 de l'ordonnance N° 60-085 du 24 août 1960, par l'article 6 de l'ordonnance N° 60-140 du 3 octobre 1960 et par l'article 1er de l'ordonnance N° 60-150 de la même date fixant respectivement les pouvoirs délégués en matière de gestion de personnel aux Ministres, Secrétaires d'Etat et chefs de province, l'organisation communale, les statuts particuliers de la commune de Tananarive et le statut général des personnels communaux ou par tous les textes qui viendraient à y être substitués.

Ces autorités peuvent déléguer leurs pouvoirs à cet effet aux chefs de service ou de fraction de service qui dépendent d'elles ou, éventuellement aux chefs de circonscription administrative.

Les délégations doivent être expresse et écrites et indiquer de manière explicite, par références aux catégories d'emplois et aux montants des rémunérations, les limites dans lesquelles elles s'appliquent. Elles doivent être notifiées aux autorités financières.

Art. 14 - Tous contrats et toutes décisions d'engagement et tous avenants et décisions portant modification des conditions de l'engagement ou prolongation de sa durée à l'exception de ceux qui concernant la main d'oeuvre non spécialisée doivent être soumis aux visas des autorités financières.

Il en est de même de tout avenant et de toute décision ayant pour effet de modifier la rémunération ou les avantages divers attachés à un emploi.

Art. 15 - Sous réserve des exceptions prévues par les alinéas suivants du présent article, la prise de service des agents visés par le présent Décret autres que les agents constituant la main-d'oeuvre non spécialisée ne peut être antérieure à la signature des contrats et décisions portant engagement des intéressés par les autorités qualifiées pour prononcer l'engagement ; cette signature ne peut elle-même être antérieure à l'avis de la commission des contrats lorsque celle-ci doit être consultée.

Exceptionnellement, lorsqu'il y a urgence particulière à pourvoir un emploi, l'autorité qui a pouvoir d'engagement peut autoriser la prise de service avant la signature du contrat ou de la décision sous les conditions ci-après :

1° Dans tous les cas :

a. Sous réserve de l'accord préalable du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre des Finances pour tous les agents appelés à occuper des emplois de fonctionnaire ou d'auxiliaire (EFA), des emplois spéciaux (ES) visés au 2° du premier alinéa de l'article 4 des emplois de longue durée (ELD), ou de courte durée (ECD) lorsque l'indice des agents de ces 2 dernières catégories est supérieur à 400 ;

b. Sous réserve du visa préalable du contrôle financier pour les agents appelés à occuper des emplois de longue ou de courte durée (ELD) et (ECD) dont l'indice est inférieur ou égal à 400, lorsqu'il s'agit d'agents recrutés en complément d'effectif.

2° Au cas d'engagement par contrat, sous la condition supplémentaire que la commission des contrats ait d'abord formulé son avis sur le projet de contrat, dans les cas visés au paragraphe **a** ci-dessus.

L'autorisation de prise de service avant la date du contrat ou de la décision, dûment visée ou appuyée des documents constatant l'avis de la commission des contrats et des accords ou visas préalables requis, doit être annexée au procès-verbal de prise de service permettant l'entrée en rémunération.

Art. 16 - La rémunération des agents appelés à occuper des emplois normalement dévolus à des fonctionnaires, visés à l'article 2, celle des agents appelés à occuper des emplois spéciaux, fixés à l'article 4 et celles des agents appelés à occuper des emplois réputés de longue durée, visés au premier alinéa de l'article 6, sont exclusivement imputables sur des crédits inscrits à des lignes budgétaires spéciales aux dépenses du personnel du service ou de la collectivité intéressée.

Elles ne peuvent en aucun cas être imputées sur des crédits de fonctionnement, de main d'oeuvre ou de travaux, l'imputation de ces rémunérations sur de tels crédits constituant de la part de ceux qui l'auraient ordonnée une faute personnelle susceptible d'entraîner l'application de l'ordonnance N° 60-145 portant création d'un conseil de discipline financière.

Art. 17 - La rémunération des agents appelés à occuper des emplois réputés de courte durée ou occasionnels et celle des agents constituant la main d'oeuvre non spécialisée sont imputables sur les crédits figurant aux lignes budgétaires des dépenses de fonctionnement, des dépenses de main

d'oeuvre ou des dépenses de travaux, conformément aux règles normalement applicables pour l'exécution des budgets des collectivités publiques intéressées.

Art. 18 - La rémunération des agents appelés à occuper des emplois nécessaires à l'exécution des travaux d'équipement est exclusivement imputable sur les crédits ou dotations ouverts pour ces travaux aux budgets ou fonds qui en supportent le financement, qu'il s'agisse d'emplois assimilés aux emplois réputés de longue durée visés à l'article 6 ou qu'il s'agisse d'emploi assimilés aux emplois réputés de courte durée ou occasionnels visés à l'article 8.

Art. 19 - En toute hypothèse, les limitations apportées par le présent Décret aux possibilités de recrutement de l'ensemble des agents qu'il concerne se cumulent avec celles qui résultent de la réglementation financière, notamment quant à la disponibilité et à la spécialité des crédits.

Le recrutement et l'engagement des agents appelés à occuper des emplois normalement dévolus à des

fonctionnaires, visés à l'article 2, des agents appelés à occuper des emplois spéciaux visés à l'article 4 et des agents appelés à occuper des emplois réputés de longue durée relevant du Code du travail visés à l'article 5, 1^o sont, en outre, subordonnés à l'inscription préalable desdits emplois à des organigrammes aux tableaux d'emplois régulièrement établis et approuvés dans des conditions prévues par Décret et à leur prévision par la loi de finances ou par les délibérations des assemblées compétentes pour déterminer les effectifs en vertu de la législation en vigueur.

Art. 20 - Tout recrutement, tout engagement par voie de contrat ou de décision, tout renouvellement ou prorogation d'un tel contrat ou d'une telle décision ou toute modification au contrat ou à la décision antérieure, effectué en violation des dispositions du présent Décret, constitue une faute personnelle engageant la responsabilité de celui qui l'a opéré, tant vis-à-vis de l'agent recruté que vis-à-vis de l'administration et peut, le cas échéant, entraîner l'application de l'ordonnance N° 60-145 portant création d'un conseil de discipline financière.

Il en est de même du manquement à l'obligation de prendre en temps utile les dispositions voulues pour assurer le licenciement d'un agent notamment dans les cas où il est imposé par les dispositions du présent Décret ou pour empêcher la reprise du travail après la date fixée pour le licenciement ou le terme de l'engagement.

Art. 21 - Les dossiers authentiques des agents contractuels qui occupent des emplois normalement dévolus à des fonctionnaires (titre II) ou des emplois spéciaux (titre III) sont détenus par le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Les dossiers authentiques des agents engagés par contrat ou par décision qui occupent des emplois réputés de longue durée ou des emplois réputés de longue durée ou des emplois réputés de courte durée ou occasionnels visés aux articles 6 et 8, sont détenus par les Ministres, les chefs de province ou les maires dont relèvent les services employeurs suivant que les emplois sont rémunérés sur les budgets de l'Etat, le budget d'une province ou celui d'une commune. Toutefois, dans ces deux derniers

cas, les Ministres peuvent appréhender l'ensemble des dossiers authentiques des agents placés sous l'autorité effective des chefs de service qui dépendent d'eux.

Les dossiers d'emploi sont détenus par les services employeurs.

Art. 22 - Les autorités dont relèvent les agents doivent, si elles ne détiennent pas elles-mêmes les dossiers

authentiques, adresser immédiatement aux autorités qui détiennent ces dossiers, original ou ampliation, selon la réglementation et les instructions en vigueur, de tous les contrats, avenants et décisions prononçant engagement ou licenciement ou affectant les conditions d'engagement, d'emploi, de rémunération etc... de tous les agents visés à l'article 21, et les aviser de tout fait susceptible de modifier leur situation ou leur position.

Ampliation ou avis des actes et faits susceptibles d'une incidence financière doivent en outre être adressés aux services chargés de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des rémunérations et indemnités ainsi qu'au contrôle financier.

Les autorités autres que le Ministre chargé de la Fonction Publique qui détiennent les dossiers authentiques de ces agents doivent, en outre, adresser à ce Ministre, dans le courant du mois de janvier de chaque année, la liste, par catégorie et nature d'emploi, des agents en service au 1er janvier dont elles détiennent les dossiers.

TITRE VI

EPOQUE D'APPLICATION DES REGLES POSEES

PAR LE PRESENT DECRET ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 23 - Les règles posées par le présent Décret sont applicables dès la date de sa publication au *Journal Officiel* à tout contrat avenant ou décision tendant à l'engagement, à la prolongation d'engagement et à la modification, de quelque nature qu'elle soit, des conditions d'engagement ou d'emploi des personnels visés par ce Décret.

Aucun contrat ou décision à durée déterminée ou indéterminée en vigueur à la date susvisée ne peut en

conséquence être renouvelé, prolongé ou modifié, s'il y a lieu, qu'aux conditions et selon les modalités résultant du présent Décret et des Décrets pris pour son application.

Les contrats et décisions à durée indéterminée en vigueur à la même date doivent, en outre, être renouvelés, s'il y a lieu, dans les plus brefs délais possibles, et, en tout cas, dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de publication du présent Décret pour les mettre en conformité avec les règles prévues par le présent Décret et les Décrets pris pour son application. Les contrats et décisions de l'espèce qui n'auraient pas été renouvelés pendant ledit délai aux conditions et selon les modalités résultant de ces règles, cesseraient automatiquement de porter effet à la date d'expiration de ce délai et les agents qu'ils concerneraient, seraient licenciés de leurs emplois.

Il incombe aux autorités responsables de l'engagement et du licenciement des agents en cause, de prendre en tant que de besoin, l'initiative des renouvellements des contrats et des décisions qui

s'imposeraient en vertu des dispositions de l'alinéa qui précède, de notifier les licenciements qu'elles exigeraient, le cas échéant, au terme du délai susvisé en observant les délais légaux de préavis ou ceux qui résulteraient des contrats et décisions et de prendre toutes mesures utiles pour éviter la reprise du travail par les agents licenciés après la date fixée pour leur licenciement.

Ces dispositions ne mettent pas obstacle au licenciement éventuel, dans les conditions normales, des agents en cause avant l'expiration du délai susdit.

Les dispositions du présent article sont applicables, quelles que soient les conditions de leur engagement ou de leur nomination et celles de leur rémunération, aux agents recrutés sous la dénomination d'auxiliaires en dehors des règles et définitions fixées par la réglementation spéciale aux auxiliaires en vigueur lors de leur engagement ou nomination, sauf le cas d'application de l'article 31 du Décret N° 60-464 du 23 novembre 1960 aux agents en service à la date de publication de ce dernier Décret.

Art. 24 - Les agents visés à l'article précédent dont les rémunérations fixées par les nouveaux contrats ou les nouvelles décisions imposées par cet article seraient inférieures à leurs rémunérations antérieures percevraient des indemnités compensatrices égales à la différence entre les rémunérations antérieures et les nouvelles rémunérations.

Le bénéfice de cette indemnité est, toutefois, subordonné au maintien dans le même emploi. Il est exclu, lorsque les nouveaux contrats ou les nouvelles décisions ont pour objet l'engagement pour un emploi différent du précédent, sauf disposition expresse contraire résultant d'un Décret.

Art. 25 - Les agents recrutés, sous quelque dénomination que ce soit, par voie de contrat ou de décision qui, sans avoir régulièrement la qualité d'auxiliaire, occupent à la date de publication du présent Décret, des emplois normalement dévolus à des fonctionnaires peuvent être intégrés dans les échelles d'auxiliaires, pendant un délai de deux ans à compter de ladite date ou, s'ils ont été engagés pour une durée déterminée jusqu'au terme de leur engagement, et dans les conditions spécialement édictées pour leur intégration éventuelle par la réglementation spéciale aux auxiliaires.

Les dispositions de l'article 23 du présent Décret sont applicables à ceux de ces agents dont l'intégration dans les échelles d'auxiliaires ne serait pas ainsi prononcée et qui n'auraient pas bénéficié d'un nouveau recrutement par voie de contrat dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent Décret.

Art. 26 - A titre transitoire et jusqu'à l'approbation des organigrammes et tableaux d'emplois dans les conditions prévues par Décret, le recrutement, l'engagement ou le renouvellement de l'engagement des agents visés au présent Décret pourra être opéré, par dérogation aux dispositions de ce Décret et notamment de ses articles 2 et 6, avec l'accord du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre des Finances sans que les emplois à pourvoir par ces recrutements figurent nécessairement à des organigrammes ou tableaux d'emplois.

TITRE VII

APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT DECRET

AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS ET SOCIETES D'ETAT

Art. 27 - Des Décrets particuliers détermineront les conditions de l'application générale ou spéciale du présent Décret aux établissements publics dépendant de l'Etat ou des autres collectivités territoriales et aux sociétés d'Etat.

Jusqu'à intervention de ces Décrets, les établissements publics et sociétés d'Etat sont cependant tenus d'observer les règles de recrutement et d'emploi et les conditions de rémunération résultant du présent Décret et des Décrets pris pour son application selon les dispositions et dans la mesure prévues à l'ordonnance N° 62-108 du 1er octobre 1962 relative à l'harmonisation des statuts de rémunérations des divers personnels employés par les collectivités publiques et par les organismes ou entreprises placés sous la direction ou le contrôle de la puissance publique. Pour cette application, les emplois éventuellement réservés à des agents titulaires d'un établissement public sont assimilés à des emplois de fonctionnaires.

TITRE VIII

DISPOSITIONS D'EXECUTION

Art. 28 - Sont abrogés l'arrêté 139-FCI/CG du 3 juin 1954 modifié par l'arrêté N° 228-FCI/CG du 13 septembre 1954 et généralement toutes dispositions contraires à celles du présent Décret.

Art. 29 - Le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique, le Ministre des finances, le Ministre du travail et le Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

DECRET N° 64-214 du 27 MAI 1964

fixant les conditions et modalités de recrutement, de l'engagement et du licenciement et les rémunérations et avantages divers des agents soumis à la réglementation générale du travail et occupant des emplois de longue durée dans les services des collectivités et organismes publics

(J.O. n° 357 du 30.5.64, p.1096)

TITRE PREMIER

OBJET DU DECRET

Article premier - Le présent Décret a pour objet de déterminer dans le cadre de la réglementation générale du travail et par application de l'article 7 du Décret N° 64-213 du 27 mai 1964 les conditions et modalités du recrutement de l'engagement et du licenciement et les rémunérations et avantages divers des agents appelés à occuper des emplois réputés de longue durée (ELD), définis à l'article 6 de ce Décret, dans les services des collectivités et organismes publics.

TITRE II

DEFINITION, DETERMINATION ET CLASSEMENT DES EMPLOIS

Art. 2 - Les emplois en cause sont les emplois de longue durée, autres que les emplois spéciaux définis à l'article 4 du Décret N° 64-213 susvisé, qui, non susceptibles d'être occupés par des fonctionnaires ou, à leur défaut, des auxiliaires, sont néanmoins nécessaires au fonctionnement courant des services publics ou à l'exécution de travaux d'équipement échelonnés sur plus de deux campagnes et qui, à ce titre, figurent, soit aux organigrammes, régulièrement, approuvés, des services, soit aux tableaux des emplois desdits travaux d'équipement.

Art. 3 - Ces emplois sont énumérés à des tableaux de classement établis par des arrêtés interministériels signés par le Ministre chargé de la Fonction Publique, le Ministre du travail et le Ministre des Finances.

Ces tableaux donnent, pour chaque emploi :

- 1° sa dénomination ;
- 2° sa définition aussi complète et précise que possible ;
- 3° l'indication de la qualification qu'il requiert et des conditions particulières éventuelles de recrutement qu'il comporte ;
- 4° son indice, qui s'inscrit dans une série indiciaire unique pour l'ensemble des emplois de l'espèce.

Il est établi :

- 1° un tableau pour les emplois communs ;
- 2° un tableau pour chacune des catégories d'emplois ressortissant aux compétences spécifiques de chaque ministère, Secrétariat d'Etat ou Commissariat général ;

3° un ou plusieurs tableaux pour les emplois rémunérés sur les budgets des provinces et des communes qui ne ressortiraient pas éventuellement à la compétence spécifique d'un ministère, Secrétariat d'Etat ou Commissariat général.

TITRE III

CONDITIONS GENERALES DU RECRUTEMENT

Art. 4 - L'initiative du recrutement appartient aux autorités qui ont qualité pour procéder à l'engagement en vertu des dispositions de l'article 16 ci-après.

Art. 5 - Tout recrutement est subordonné à la vacance d'un des emplois répondant aux conditions définies aux articles premier, 2 et 3, c'est-à-dire figurant comme emploi de longue durée (ELD) soumis à la réglementation du travail tant à un organigramme de service ou à un tableau d'emplois de travaux d'équipement qu'à l'un des tableaux de classement des emplois de l'espèce.

Il doit correspondre à la nature, à la spécialité, à la qualification et à la définition de l'emploi vacant.

Il est également subordonné à l'observation des limites résultant des effectifs budgétaires et des crédits disponibles soit aux lignes budgétaires spéciales au personnel des budgets de fonctionnement, soit aux crédits ouverts aux budgets ou fonds spéciaux pour le financement des travaux d'équipement.

Art. 6 - Sauf impossibilité reconnue, le recrutement doit être opéré à proximité des lieux d'emploi de manière à ce que l'occupation de l'emploi ne puisse imposer l'installation du travailleur hors de sa résidence habituelle.

Art. 7 - Les autorités qui procèdent au recrutement doivent obligatoirement en aviser le bureau de placement le plus proche du lieu de recrutement.

Sauf impossibilité résultant de l'urgence à pourvoir l'emploi, le recrutement doit être précédé d'une publicité par voie d'affichage au siège du service pendant une durée de dix jours.

Les services peuvent recourir, en outre, à tous autres modes de publicité qui leur paraîtraient utiles.

Art. 8 - Tout candidat à l'un des emplois de l'espèce doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Posséder la nationalité malgache ou, sous réserve de réciprocité, la nationalité d'un autre Etat ayant signé avec la République Malgache un accord de réciprocité ;

2° Jouir des droits civiques et être de bonne moralité ;

3° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le service national ;

4° Remplir les conditions physiques exigées par l'emploi et être reconnu indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, lépreuse ou poliomyélitique ;

5° Etre âgé de dix-huit ans au moins.

Exceptionnellement, à défaut de candidat répondant aux conditions de nationalité ci-dessus, il pourra être recouru à un candidat étranger sous la condition qu'il soit pourvu d'une autorisation de travail valable et régulière.

Art. 9 - Toute candidature doit en outre s'accompagner de la production des pièces ci-après :

1° Une demande d'emploi dans laquelle le candidat déclare expressément avoir pris connaissance du présent Décret et du Décret N° 64-213 du 27 mai 1964 portant réglementation des conditions d'emploi pour les collectivités et organismes publics des personnels soumis à la réglementation générale du travail ;

2° Une carte d'identité ou un extrait de naissance ou de jugement en tenant lieu délivré depuis moins d'un an ;

3° Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date, sauf exception pour les catégories d'agents désignés par circulaire du Ministre chargé de la Fonction Publique ;

4° Un certificat de visite médicale prouvant qu'il remplit les conditions physiques prévues ci-dessus, délivré par les autorités médicales agréées, notamment dans les conditions de l'article 9 de l'arrêté N° 2178 du 15 novembre 1961 organisant la médecine d'entreprise ;

5° S'il y a lieu, copie certifiée conforme des titres ou diplômes et des attestations de qualification professionnelle antérieurement délivrées par les services publics ainsi que des certificats délivrés par les précédents employeurs.

Art. 10 - Les conditions de recrutement des agents visés par le présent Décret varient suivant la qualification professionnelle de l'emploi qu'il s'agit de pourvoir.

De ce point de vue, ces emplois se répartissent entre trois catégories :

a. Emplois qui ne demandent sauf exception, aucune aptitude susceptible d'être appréciée par titre, diplôme ou examen ;

b. Emplois qui exigent au moins une aptitude définie, résultant d'une formation professionnelle ou d'un apprentissage du métier à exercer ;

c. Emplois qui exigent une qualification particulière dans le métier à exercer et, le cas échéant, des connaissances générales.

Ces trois catégories correspondent aux indices de rémunération ci-après :

Catégorie a : indices inférieurs ou égaux à l'indice 200 ;

Catégorie b : indices supérieurs à l'indice 200 et inférieurs ou égaux à l'indice 400 ;

Catégorie c : indices supérieurs à l'indice 400.

Art. 11 - Le choix des agents appelés à occuper les emplois de la catégorie *a* relève de la seule appréciation et de la responsabilité des autorités qualifiées pour procéder au recrutement, ces autorités ayant la faculté de prévoir que l'engagement devra obligatoirement comporter une période d'essai.

Exceptionnellement, les arrêtés portant rémunération et classement des emplois, peuvent spécifier l'obligation d'exiger certains titres ou diplômes pour le recrutement de ces agents (tels que permis de conduire, certificat d'études primaires, etc...).

Art. 12 - Les agents des catégories *b* et *c* sont recrutés, soit sur titres ou diplômes, soit sur attestation de

qualification délivrée à la suite d'un examen dont les épreuves et les modalités sont définies conjointement par le Ministre employeur et la direction de l'enseignement technique du Ministère de l'Education Nationale, l'intervention de cette direction étant, toutefois, facultative pour les examens afférents aux emplois de la catégorie *b*.

En aucun cas, les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs ne peuvent être considérés comme constituant un titre au sens du présent Décret, ni comme susceptibles de dispenser de l'examen conditionnant la délivrance de l'attestation de qualification.

Les arrêtés portant énumération et classement des emplois spécifient, s'il y a lieu, pour chaque emploi, les titres ou diplômes exigés et, dans ce cas, la possibilité d'y substituer éventuellement une attestation de qualification.

Exceptionnellement ces arrêtés peuvent également substituer pour certains emplois (tels que ceux de gens de maison, etc...) l'obligation d'une période d'essai à celle de produire des titres ou diplômes ou d'obtenir une attestation de qualification.

A défaut de spécification dans les arrêtés en cause, l'attestation de qualification reste nécessaire pour les emplois des deux catégories *b* et *c*.

Ces dispositions ne mettent pas obstacle à l'obligation éventuelle d'une période d'essai que les services employeurs conservent toute liberté de prévoir dans tous contrats ou décisions lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Art.13 - Les examens de qualification sont organisés à la diligence des services qui opèrent le recrutement.

Les épreuves sont subies :

1° Pour les emplois de la catégorie *b* devant un ou plusieurs examinateurs nommément désignés en raison de leur compétence, par les autorités qui opèrent le recrutement ;

2° Pour les emplois de la catégorie *c* devant un jury composé d'un ou plusieurs examinateurs désignés comme ci-dessus et d'un examinateur supplémentaire désigné ou agréé par la direction de l'enseignement technique et n'appartenant pas au service qui procède au recrutement.

En cas de besoin, le service qui procède au recrutement peut recourir pour l'organisation des examens au concours d'autres services ou d'établissements ou ateliers relevant d'autres départements ministériels.

Art. 14 - Les attestations de qualification restent valables pendant une durée de trois ans pour le recrutement à des emplois identiques ou de même qualification que ceux en vue desquels elles ont été délivrées.

Elles sont délivrées sous la responsabilité personnelle des examinateurs.

Elles doivent être conformes au modèle annexé au présent Décret et doivent indiquer, de manière précise, l'identité de leurs bénéficiaires et la dénomination et la définition des emplois en vue desquels, elles sont délivrées.

Elles doivent être établies en deux exemplaires datés et signés par tous les examinateurs et comporter mention explicite et lisible des noms et qualités de ces derniers.

Elles n'ont, en aucun cas, le caractère de certifications d'aptitude professionnelle valables à l'égard des tiers.

Art. 15 - Les agents relevant de l'administration et occupant des emplois soumis à la réglementation générale du travail, y compris les agents visés par le présent Décret, ainsi que les auxiliaires, peuvent postuler les emplois définis par ce Décret dans les mêmes conditions que les candidats de l'extérieur.

Toutefois, sauf autorisation spéciale des autorités dont ils relèvent, ils ne peuvent prétendre qu'à une seule autorisation d'absence chaque année pour se présenter aux examens de qualification.

TITRE IV

CONDITIONS ET MODALITES DE L'ENGAGEMENT

ET DU LICENCIEMENT

Art. 16 - L'engagement des agents appelés à occuper les emplois de longue durée définis par le présent Décret s'effectue soit par voie de contrat à durée déterminée, soit par voie de décision administrative à durée déterminée ou à durée indéterminée, selon les conditions prévues aux articles ci-après.

En toute hypothèse, ils ne sont liés aux collectivités et organismes publics qui utilisent leurs services que par un lien de nature contractuelle, de caractère précaire, révocable dans les conditions résultant de la réglementation générale du travail et des dispositions du présent Décret.

Les contrats sont préparés et signés et les décisions d'engagement prises par les autorités visées à l'article 13 du Décret N° 64-213 du 27 mai 1964 ou, dans la limite des délégations reçues, par les chefs de service ou de fraction de service ou de circonscription administrative auxquels elles ont délégué leurs pouvoirs dans les conditions prévues par cet article.

A. ENGAGEMENT PAR CONTRAT A DUREE DETERMINEE

Art. 17 - L'engagement est obligatoirement réalisé par contrat à durée déterminée :

1° Lorsque l'engagement impose à l'agent engagé l'obligation de changer de résidence ou de se conformer, en cours d'engagement à des mutations entraînant changement de sa résidence habituelle et, éventuellement, de zone de salaires ;

2° Lorsque l'engagement concerne un emploi qui s'exerce normalement dans des zones de salaires différentes, avec ou sans changement de résidence habituelle ;

3° Lorsque l'engagement comporte une rémunération forfaitaire globale incluant d'autres éléments que le salaire proprement dit, avantages familiaux exclus ;

4° Lorsque l'indice de l'emploi est supérieur à l'indice 400 (catégorie c de qualification).

Le contrat peut toujours comporter une clause prévoyant une période d'essai qui ne peut en aucun cas excéder six mois, renouvellement éventuel compris. Cette clause est obligatoire dans le cas prévu au 4^e alinéa de l'article 12.

Art. 18 - Aucun contrat ne peut être régulièrement conclu qu'après son examen par la commission des contrats dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et par les visas prévus à l'article 14 du Décret N° 64-213 du 27 mai 1964 portant réglementation des conditions d'emploi par les collectivités et organismes publics des personnels soumis à la réglementation générale du travail.

Art. 19 - La durée du contrat est limitée à deux ans pour les contrats conclus avec des travailleurs résidant à Madagascar et à trois ans pour les contrats conclus avec des travailleurs résidant hors de Madagascar.

Art. 20 - L'engagement prend fin de plein droit à l'arrivée du terme prévu par le contrat.

Dans les cas où le contrat entraîne l'installation du travailleur hors de sa résidence habituelle, le service employeur est tenu de notifier au travailleur les intentions de l'administration quant au renouvellement ou au non-renouvellement du contrat un mois avant le terme prévu par celui-ci pour les travailleurs recrutés à Madagascar et trois mois au moins avant ce terme pour les travailleurs recrutés à Madagascar et trois mois au moins avant ce terme pour les travailleurs recrutés hors de Madagascar. La même obligation s'impose au travailleur. En vue de ladite notification, il appartient, le cas échéant, au service employeur de s'assurer en temps utile de la disponibilité d'un poste budgétaire et des crédits nécessaires pour l'imputation de la rémunération du travailleur après renouvellement du contrat.

Au cas où le contrat prévoit une période d'essai, l'engagement peut prendre fin à tout moment jusqu'à la fin de cette période sur simple décision du service employeur et sans notification préalable des intentions de l'administration ; dans ce cas, le travailleur peut rompre l'engagement dans les mêmes conditions.

B. ENGAGEMENT PAR DECISION ADMINISTRATIVE

Art. 21 - L'engagement est prononcé par décision administrative dans tous les cas non mentionnés à l'article 17 ci-dessus.

La décision peut comporter engagement pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée suivant les distinctions énoncées à l'article 22 ci-après.

Art. 22 - La décision comporte engagement pour une durée indéterminée lorsqu'elle intéresse l'un des emplois figurant à une liste établie par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre des Finances.

Dans tous les autres cas, elle comporte engagement pour une durée déterminée qui ne peut excéder deux ans.

Dans tous les cas, la décision peut prévoir une période d'essai au plus égale à deux mois. La stipulation d'une période d'essai est obligatoire dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 12.

Art. 23 - Les décisions d'engagement doivent obligatoirement être émargées par les agents qui en font l'objet avant leur prise de service et à la diligence du service employeur.

L'émargement des décisions d'engagement à durée déterminée doit être précédé d'une mention selon laquelle le bénéficiaire reconnaît être dûment informé du terme de l'engagement.

Art. 24 - La décision à durée indéterminée doit stipuler obligatoirement un délai de préavis pour la résiliation par l'une ou l'autre des parties, avec possibilité de ne pas user de la faculté de préavis moyennant versement d'une indemnité calculée conformément aux dispositions des articles 27, 28 et 29 du Code du travail et des textes pris pour leur application et compte tenu des dispositions de l'article 25 ci-après.

Art. 25 - La durée du préavis visé à l'article précédent est fixée ainsi qu'il suit, en fonction de l'indice de

rémunération déterminé pour chaque emploi par les tableaux de classement prévus à l'article 3 du présent Décret et du temps effectivement passé par l'agent dans son emploi, compte tenu, le cas échéant, de la durée d'engagement à l'essai :

1° Agents occupant des emplois dont les indices de rémunération sont inférieurs ou égaux à l'indice 200 ;

2° Un jour si les services de l'agent sont utilisés depuis moins de trois mois ;

3° Huit jours si les services de l'agent sont utilisés depuis au moins trois mois et un an au plus ;

4° dix jours si les services de l'agent sont utilisés depuis plus d'un an et deux jours supplémentaires par année de service dans la limite totale d'un mois ;

5° Agent occupant des emplois dont les indices de rémunération sont supérieurs à l'indice 200 et inférieurs ou égaux à l'indice 400 ;

6° huit jours si les services de l'agent sont utilisés depuis moins de trois mois ;

7° quinze jours si les services de l'agent sont utilisés depuis au moins de trois mois et un an au plus ;

- un mois si les services de l'agent sont utilisés depuis plus d'un an et deux jours supplémentaires par année de service dans la limite totale d'un mois et demi.

Art. 26 - L'engagement par décision à durée déterminée prend fin sans préavis à l'arrivée du terme fixé par la décision.

Les dispositions de la réglementation générale du travail s'appliquent en cas de rupture de l'engagement avant l'arrivée du terme.

C. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENGAGEMENTS PAR CONTRAT ET AUX ENGAGEMENTS PAR DECISION ADMINISTRATIVES

Art. 27 - Les contrats et décisions doivent mentionner de manière expresse et explicite l'identité de l'agent engagé, sa nationalité, l'autorisation de travail dont il est titulaire au cas prévu par le dernier alinéa de l'article 8, les titres ou diplômes qu'il a produits ou l'attestation de qualification qu'il a obtenue lorsque ces titres, diplômes ou attestation sont exigés pour le recrutement, enfin la dénomination et la définition précises de l'emploi en vue duquel l'agent est engagé.

En cas d'obligation de changements de résidence éventuels lors de l'engagement ou après l'engagement, cette obligation doit être expressément spécifiée au contrat.

Art. 28 - Il appartient aux services employeurs de procéder lorsqu'il y a lieu aux notifications du licenciement ou de l'intention de renouvellement ou de non-renouvellement de l'engagement dans les délais prévus tant au présent Décret qu'aux contrats et décisions d'engagement.

Il leur incombe en outre de prendre toutes mesures utiles pour éviter la reprise du travail par un agent licencié ou dont la période d'engagement est arrivée à son terme sans renouvellement de l'engagement après la date du licenciement ou de la fin de l'engagement.

Les dispositions de l'article 20 du Décret N° 64-213 du 27 mai 1964 sont applicables en cas de manquement aux obligations résultant du présent article.

TITRE V

REMUNERATION ET AVANTAGES DIVERS

Art. 29 - La rémunération des agents visés par le présent Décret comporte un salaire auquel s'ajoutent éventuellement, outre des indemnités par charges de famille, des majorations d'ancienneté, des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ou primes susceptibles d'être attachés à certains emplois et des indemnités de déplacement.

La rémunération ainsi définie est exclusive de toute autre indemnité, gratification ou avantage en espèces.

Art. 30 - La date d'entrée en rémunération est celle de la prise de service. Celle-ci ne peut être antérieure à la date du contrat ou de la décision d'engagement, sauf application des dispositions de l'article 15 du Décret N° 64-213 du 27 mai 1964.

Art. 31 - Le salaire des agents occupant des emplois de longue durée est un salaire mensuel payé à terme échu. Il est réduit, toutefois, en cas d'absence injustifiée, dans les conditions indiquées à l'article 32.

Ce salaire varie en fonction de l'indice attribué à chaque emploi par les arrêtés interministériels portant classement des emplois conformément à l'article 3 du présent Décret.

Il est égal, pour chacun de ces indices, à 200 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti des professions non agricoles déterminé, pour le même indice, par les Décrets d'application du code du travail dans chacune des zones de salaires définies par ces Décrets.

Toutefois, le salaire mensuel d'un agent appelé à exercer son emploi dans plusieurs zones de salaire au cours de son engagement, en vertu d'un contrat conclu conformément au premier alinéa (1° et 2°) de l'article 17, peut être basé sur un salaire horaire minimum intermédiaire entre le salaire horaire minimum le plus élevé et le salaire minimum le plus bas prévus pour son indice pour les zones dans lesquelles il est appelé à servir.

Ce salaire horaire minimum intermédiaire de base fait l'objet de propositions motivées de la part du service employeur et de l'appréciation de la commission des contrats. Il doit être expressément mentionné au contrat.

Art. 32 - Dans le cas où le salaire doit être alloué pour une période inférieure à un mois, le salaire est calculé à raison de un trentième du salaire mensuel par jour et le nombre de jours calculé de quantième à quantième, jours légalement chômés compris.

Dans le cas où il y a lieu la retenue d'une fraction du salaire mensuel pour absence injustifiée, le salaire à retenir est également calculé à raison d'un trentième du salaire mensuel par jour d'absence et d'un soixantième par demi-journée.

Art. 33 - La durée hebdomadaire du travail est fixée à quarante-quatre heures conformément au Décret N° 61-717 du 28 décembre 1961 modifié par le Décret N° 62-044 du 24 janvier 1962.

Elle peut cependant être modifiée, compte tenu des conditions saisonnières, par arrêté interministériel signé du Ministre employeur et du Ministre du travail, pour les emplois qui s'exercent exclusivement à l'extérieur, sous la condition que le total des heures de travail dans l'année n'excède pas la moyenne de quarante-quatre heures par semaine.

Art. 34 - La durée de présence peut être prolongée, à titre permanent, pour les catégories et dans les conditions ci-après déterminées :

1° Travail du personnel occupé à des opérations de gardiennage et de surveillance : quatre heures au maximum par jour sans que la durée hebdomadaire de présence puisse excéder cinquante-six heures;

2° Travail des gardiens logés dans l'établissement dont ils ont la garde : durée continue sous réserve d'un repos de vingt quatre heures par semaine et d'un congé annuel payé de deux semaines en sus du congé légal ;

3° Travail des plantons : quatre heures au maximum par jour sans que la durée hebdomadaire de présence ne puisse excéder quarante huit heures ;

4° Travail des chauffeurs de voitures de tourisme : quatre heures au maximum par jour sans que la durée hebdomadaire de présence puisse excéder quarante-huit heures.

Art. 35 - Les heures de travail accomplies au-delà de la durée normale de quarante-quatre heures par semaine ou de la durée fixée par les arrêtés interministériels prévus à l'article 33 ci-dessus ainsi que les heures de présence accomplies au-delà des durées de présence prolongée en vertu de l'article 34 donnent lieu, conformément aux Décrets N° 61-717 et 62-044 susvisés, à un repos compensateur d'égale durée dans la quinzaine de leur accomplissement et, le cas échéant, à paiement d'un salaire majoré pour heures supplémentaires.

La quotité de la majoration du salaire est déterminée, pour chaque indice, sur la base du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti de même indice, éventuellement augmenté de la majoration d'ancienneté prévue à l'article 36 ci-dessous, dans les proportions et selon les règles fixées par les textes d'application du Code du travail.

Art. 36 - Des augmentations de 10% du salaire de base de chaque emploi peuvent être accordées sur propositions des chefs de service, après une ancienneté de deux ans au moins dans le salaire de

base ou le salaire déjà majoré pour ancienneté sans que le total desdites augmentations puisse dépasser 50% du salaire de base de l'emploi.

Le temps passé par un agent dans le service national après son engagement entre en ligne de compte pour sa durée effective dans le calcul d'ancienneté minimum requise pour la première augmentation susceptible de lui être accordée après sa libération dudit service.

La majoration fait l'objet d'une décision complémentaire de la décision d'engagement ou d'un avenant au contrat d'engagement pris ou conclu dans les mêmes formes que cette décision ou ce contrat. La décision complémentaire ou l'avenant spécifie le jour à compter duquel l'augmentation prend effet, ce jour ne pouvant être que le premier jour du moins suivant la date de la décision complémentaire ou de l'avenant.

Art. 37 - Aucune indemnité ou prime s'ajoutant aux salaires définis à l'article 31 ci-dessus ne peut être allouée à raison de sujétions particulières à certains emplois ou de la nature des travaux qu'ils comportent sans avoir été instituée au préalable par un arrêté interministériel du Ministre employeur, du Ministre des Finances et du Ministre chargé de la Fonction Publique déterminant son taux et les conditions de son attribution.

Les indemnités et primes de l'espèce ne sont pas susceptibles de majoration pour ancienneté.

Art. 38 - Les agents occupant des emplois de longue durée bénéficient d'indemnités de déplacements temporaires et définitifs dont les taux sont fixés par le tableau ci-après :

INDICES	JOURNEE ENTIERE	INDEMNITE PARTIELLE POUR UN REPAS	INDEMNITE PARTIELLE DE DECOUCHER
100 à 165 inclus	200	50	100
166 à 250 inclus	300	75	150
251 à 500 inclus	360	80	200
501 à 749 inclus	660	150	360
750 et au dessus	840	170	500

Ces indemnités sont octroyées dans les conditions précisées par le Décret N° 60-334 du 7 septembre 1960.

Ces agents bénéficient également du droit au transport de leur personne, de leur famille et de leurs bagages dans les conditions prévues par le même Décret. pour la détermination de ce droit, ils sont classés selon leur indice dans l'une des catégories suivantes :

- indices inférieurs à 251 : groupe VI des fonctionnaires ;

- indices de 251 à 500 : groupe V des fonctionnaires ;
- indices de 501 à 749 : groupe IV des fonctionnaires ;
- indices égaux et supérieures à 750 : groupe III des fonctionnaires.

Toutes les indemnités pour déplacement temporaire ne peuvent être allouées sans limitation de durée qu'aux chauffeurs de voiture de tourisme ou de camion. Sauf attribution de l'indemnité forfaitaire prévue à l'alinéa suivant et sauf le cas prévu à l'article 39 ci-après, ces indemnités ne peuvent être allouées aux autres agents pour plus de trente jours consécutifs, ni pour plus de quatre vingt dix jours au cours d'une année donnée.

Lorsque l'emploi exercé comporte des déplacements de caractère habituel dont la durée totale est susceptible d'excéder quatre-vingt-dix jours par an, l'indemnité de déplacement temporaire peut être remplacée à la demande du service employeur par une indemnité forfaitaire mensuelle déterminée, pour les divers emplois intéressés, par un arrêté interministériel du Ministre chargé de la Fonction Publique, du Ministre des Finances et du Ministre employeur.

Art. 39 - Dans le cas de certains emplois itinérants imposant des séjours en dehors des agglomérations, il peut être institué en faveur des agents occupant ces emplois, par arrêtés interministériels du Ministre chargé de la Fonction Publique, du Ministre des Finances et du Ministre employeur des indemnités spéciales de terrain soit journalières, soit mensuelles et forfaitaire, particulières à chacun de ces emplois.

Ces indemnités sont exclusives des indemnités de déplacement pour la temps pendant lequel elles sont allouées.

Art. 40 - En dehors des cas où des agents occupant des emplois de longue durée peuvent être appelés à changer normalement de résidence habituelle pour cause de changement d'affectation en cours d'engagement en vertu d'un contrat conclu conformément aux dispositions du premier alinéa (1^o) de l'article 17, il est interdit, sauf cas exceptionnels prévus à l'alinéa ci-dessous, d'affecter, même sans changement d'emploi, un de ces agents à un poste quelconque dans une zone de salaires autre que celle dont le salaire minimum interprofessionnel garanti a servi de base au calcul de son salaire lors de son engagement.

Il ne pourra être fait exception à cette règle, seulement pour une durée maximum d'affectation de six mois au cours d'une même année, que pour les agents occupant certains emplois limitativement déterminés par arrêtés interministériels du Ministre employeur, du Ministre des Finances et du Ministre du Travail.

Dans le cas où il serait fait usage de cette faculté exceptionnelle, l'agent en cause percevra, pendant le temps de son affectation, un salaire calculé sur la moyenne du salaire minimum interprofessionnel garanti correspondant à son indice dans la zone d'origine et dans sa zone d'affectation, augmenté pendant quarante-cinq jours au maximum, de l'indemnité de déplacement temporaire sans que cette indemnité puisse, cependant être allouée de ce fait à un même agent pendant plus de quatre-vingt-dix jours au cours d'une même année.

Art. 41 - Dans tous les cas d'engagement par contrat, il peut être stipulé de manière générale, pour certains emplois déterminés par le Ministre de la Fonction Publique en accord avec le Ministre des Finances et les Ministres employeurs, une rémunération mensuelle forfaitaire pouvant inclure le salaire proprement dit, les indemnités de déplacement et de terrain et les indemnités ou primes prévues à l'article 37.

Les contrats conclus conformément à cette disposition doivent spécifier la nature des indemnités incluses dans la rémunération forfaitaire ainsi que le taux du salaire horaire de base et l'indice de l'emploi auquel il correspond, qu'il s'agisse du salaire minimum interprofessionnel garanti d'une zone de salaires donnée ou d'un salaire déterminé comme il est dit au dernier alinéa de l'article 31.

Les contrats doivent également spécifier les conditions d'octroi éventuel de la majoration d'ancienneté et la fraction de la rémunération à laquelle devrait s'appliquer, le cas échéant, cette majoration.

Art. 42 - Les agents occupant des emplois de longue durée bénéficient des mêmes prestations et avantages familiaux que les fonctionnaires.

Art. 43 - Les droits à congés des agents occupant des emplois de longue durée y compris les droits à congé de maternité, sont déterminés par les textes portant réglementation générale du travail ou application de cette réglementation.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

ET CONDITIONS D'APPLICATION DES REGLES POSEES

PAR LE DECRET

Art. 44 - Les droits et obligations réciproques des agents occupant des emplois de longue durée de l'administration lorsqu'ils ne sont pas définis par le présent Décret, les conditions de leur prise de service et de leur entrée en rémunération, l'imputation de leurs rétributions et indemnités, les conditions d'exercice du contrôle des services financiers, les responsabilités des autorités et chefs de service chargés du recrutement, de l'engagement ou du licenciement, les modalités de la tenue des dossiers des agents, l'époque et les conditions d'application, y compris les dispositions transitoires, des règles posées par ce Décret sont déterminées par les articles 12 à 27 (titres V à VII) du Décret N° 64-213 du 27 mai 1964 portant réglementation des conditions d'emploi par les collectivités et organismes publics des personnels soumis à la réglementation générale du travail.

Art. 45 - Le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique, le Ministre des Finances, le Ministre du travail et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

RECTO

MINISTERE

OU ORGANISME

OU COLLECTIVITE, SERVICE